



FICHE INFORMATION

OBLIGATIONS EMPLOYEUR

ENVERS VOS SALARIÉS ET L'APST 26/07

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

Les obligations pesant sur l'employeur en matière de santé au travail découlent d'un principe fondamental : l'employeur doit, par tous les moyens, **assurer la sécurité de ses salariés et veiller à protéger leur santé physique et mentale sur le lieu de travail.**

Ainsi, la responsabilité de l'employeur peut être **juridiquement engagée** en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, cumulé à **la preuve d'un manquement aux obligations légales**. Il s'agit d'une obligation de résultat.

Sur cette fiche, nous vous détaillons les :

1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

2 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ

3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX RISQUES PROFESSIONNELS



OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1

- **Adhérer** à un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).
- **Déclarer et tenir à jour la liste de ses effectifs** avec les **risques ou situations auxquels sont exposés** les salariés. Cette liste doit être actualisée à chaque embauche, pour toute évolution de poste d'un salarié et à chaque sortie de l'effectif.

ATTENTION : il n'existe aucun lien entre l'URSSAF et le Service de Prévention et de Santé au travail. Les salariés sont tenus d'être déclarés auprès des 2 organismes.

OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ

2

- **Organiser le suivi médical individuel des salariés** auprès du service de prévention et de santé au travail. L'employeur **doit demander les rendez-vous** et faire parvenir les convocations de ses salariés en visite médicale. Il doit également **libérer le temps nécessaire** pour la réalisation de la visite et s'assurer que le salarié s'y est bien rendu.
- **Informier le médecin du travail** en cas d'arrêt de travail d'un salarié, lié à un accident du travail, ainsi que pour toute absence pour raison médicale d'un travailleur de nuit.
- **Planifier la visite de reprise**, obligatoire pour les salariés après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail ou après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.
- **Organiser la visite de post-exposition** pour les salariés en suivi médical renforcé dont l'exposition au risque particulier cesse (par exemple pour cause de départ de l'entreprise, de démission, de changement de poste ou de départ en retraite).
- **Informier « par tout moyen » le salarié en arrêt de plus de 30 jours de la possibilité d'être reçu au cours d'un « rendez-vous de liaison ».** Cet entretien, que le salarié peut librement refuser, doit permettre à l'employeur d'informer le salarié concerné des dispositifs existants pour faciliter son retour au poste et son maintien en emploi.
- **De communiquer** au SPSTI une liste nominative et actualisée des travailleurs **susceptibles d'être exposés aux agents CMR**.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX RISQUES PROFESSIONNELS

3

- Evaluer les risques professionnels qui ne peuvent être supprimés dans l'entreprise : **réaliser et mettre à jour un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** et le transmettre au SPSTI.
- Agir contre les risques professionnels identifiés, par la **mise en œuvre de mesures** répondant aux principes généraux de prévention.
- Former et informer les salariés sur les risques auxquels ils sont exposés : notices d'utilisation des produits et des machines, consignes de sécurité, accès à l'information sécurité pour les personnes ne maîtrisant pas le français...
- Veiller à l'**aménagement et à l'entretien des lieux de travail** : locaux salubres, équipements de sécurité, respect des normes en vigueur (aération et assainissement, éclairage, température...).
- **Organiser les secours** en cas d'accident ou de problème de santé (modalités d'alerte, gestes de premiers secours, kit de premiers soins...) ainsi qu'en cas d'incendie (exercice d'évacuation des locaux).
- **Désigner un salarié référent** en santé et sécurité au travail. La loi impose à l'employeur de désigner un « salarié compétent », qui sera chargé de gérer les questions relatives à la prévention des risques professionnels quelque soit l'effectif de l'entreprise.
- Afficher, en un lieu visible de tous, certaines informations relatives à la santé et sécurité au travail afin de les porter à la connaissance des salariés : coordonnées du médecin du travail, des services de secours, des sauveteurs secouristes du travail, inspecteur du travail ; conduites à tenir.
- Laisser au médecin du travail un **libre accès aux locaux de l'entreprise** aux professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité du médecin du travail.
- Favoriser le maintien en emploi d'un salarié.